

Dispositions Générales d'assurance et d'assistance

Contrat n° 53 789 489

- Annulation de voyage
- Retard d'avion
- Frais d'interruption de séjour
- Retour impossible
- Bagages et effets personnels
- Individuelle accident de voyage
- Responsabilité civile vie privée à l'étranger
- Garantie des prix

IMPORTANT

Pour bénéficier de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ou de toutes les autres garanties d'assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre par écrit sous 5 jours dès la survenance de l'événement :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

GÉNÉRALITÉS

1. OBJET

Le présent contrat d'assurance a pour objet de garantir l'Assuré ayant souscrit le programme « ODYSSEE » à l'occasion et au cours de son Voyage dans les limites et conditions définies dans les présentes Dispositions Générales

Le contrat d'assurance est constituée des présentes Dispositions Générales et du bulletin d'inscription au programme « ODYSSEE » valant Dispositions Particulières sur lequel est indiquée la formule de garantie retenue lors de l'inscription.

2. DÉFINITIONS

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ANNULATION

La suppression pure et simple du Voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant l'application de la garantie et qui sont énumérés au chapitre « ANNULATION DE VOYAGE ».

ASSURÉ

Toute personne physique inscrite à un Voyage organisé par le Souscripteur ou placé sous la responsabilité de ce dernier. Ces personnes devront avoir leur Domicile en France, dans un pays de l'Union européenne, en Principauté d'Andorre ou de Monaco, en Suisse ou dans les DOM (départements d'outre-mer).

ASSUREUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE, est remplacée par le terme « nous ». Les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances.

ATTEINTE CORPORELLE GRAVE

Accident ou Maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de l'Assuré si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

ATTENTAT

On entend par Attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous voyagez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet Attentat devra être recensé par le Ministère des Affaires étrangères français.

DOM

Par DOM, on entend : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel de l'Assuré figurant comme Domicile sur son avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France ou dans un autre pays de l'Union européenne ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco, en Suisse ou dans les DOM (départements d'outre-mer). À défaut, les garanties d'assurance voyages ne seront pas acquises.

DURÉE

Seuls les voyages d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs sont couverts.

ÉTRANGER

Le terme Étranger signifie le monde entier à l'exception de votre Pays de domicile et des pays exclus.

FAITS GÉNÉRATEURS

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'EUROP ASSISTANCE tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance de voyage, les dates de début (00 h 00) et de fin de séjour (24 h 00) sont celles inscrites au bulletin de souscription, y compris le pré-acheminement si celui-ci est prévu en même temps que l'achat du Voyage.

Tout événement justifiant notre intervention au titre du présent contrat.

FRANCE

Par France, on entend la France métropolitaine, la Principauté d'Andorre et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à la charge de l'Assuré.

MALADIE GRAVE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le Domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

PAYS DE DOMICILE

Est considéré comme Pays de domicile celui dans lequel se situe votre Domicile.

PROCHE/PROCHE PARENTS

Personne assurée nommément désignée et/ou voyageant avec l'Assuré.

SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du Voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

TERRITORIALITÉ

Monde entier sauf stipulation contractuelle contraire. Toutefois, les garanties d'assurance ne s'appliquent que dans le ou les pays visités pendant le Voyage enregistré par le Souscripteur (sauf stipulation contractuelle contraire).

USURE

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par l'usage, ou ses conditions d'entretien, au jour du Sinistre.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps au jour du Sinistre.

VOYAGE

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, location, titre de transport (y compris vol sec) réservé auprès du voyageur dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription désignant l'Assuré.

3. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre Domicile.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, et ce, quel qu'en soit le motif, notamment sanitaires, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relations Commerciales au **01 41 85 85 41**.

4. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour la garantie « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », et dans les 5 jours pour tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'adresser, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

B. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu au Code des Assurances à l'article L 113-8,**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat d'assurance relatif aux garanties « ANNULATION DE VOYAGE », « RETARD D'AVION », « RETOUR IMPOSSIBLE », « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR », « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER » et « GARANTIE DES PRIX » est souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE par l'intermédiaire d'ASSGLOBE – Contrat N° 53 789 489.

ANNULATION DE VOYAGE

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le remboursement des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur de voyage, dans la limite des conditions de vente du Voyage et du barème d'indemnisation.

La garantie est acquise postérieurement à la date de souscription du présent contrat et exclusivement dans les cas suivants :

- en cas d'Accident corporel ou de Maladie grave constatée par une autorité médicale notoirement compétente ou en cas de décès :
 - de l'Assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, de son tuteur, son oncle, sa tante, ses neveux et nièces,
 - des ses frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères ou belles-mères,
 - du remplaçant professionnel de l'Assuré ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit,
- en cas de contre-indication ou des suites de vaccination,
- en cas de dommages matériels importants survenant au Domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels (dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence le jour du départ sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires,
- en cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable,
- en cas de licenciement économique de l'Assuré ou de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription du présent contrat,
- en cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré avant le retour de Voyage de l'Assuré, alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi (à l'exclusion d'une prolongation ou d'un renouvellement de contrat),
- en cas de modification ou de refus des congés de l'Assuré par son employeur (la Franchise est alors de 25 % du montant total du Voyage, avec un minimum de 152 €),

- en cas de convocation à un examen de rattrapage universitaire de l'Assuré, sous réserve que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la souscription au présent contrat,
- en cas de refus d'un visa touristique de l'Assuré par les autorités du pays choisi pour le Voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent Voyage,
- en cas de vol des papiers d'identité de l'Assuré indispensables à son Voyage, dans les 48 heures précédant son départ, sous réserve que les démarches pour le renouvellement aient été effectuées immédiatement (la Franchise est alors de 10 % du montant total du Voyage avec un minimum de 152 €),
- en cas de mutation professionnelle obligeant l'Assuré à déménager avant son retour de Voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription au présent contrat,
- en cas de convocation pour une adoption d'enfant avant le retour de Voyage de l'Assuré, sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription au présent contrat,
- en cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans le 7^e mois de grossesse,
- en cas d'Annulation, pour un motif garanti, d'au moins une personne inscrite sur le même bulletin d'inscription, la couvrant pour le même type de risque et si l'Assuré souhaite partir sans cette personne et voyager seul, les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette Annulation sont garantis,
- en cas d'Attentat : garantie acquise si, dans les 48 heures précédant la date de départ, un Attentat se produit dans un rayon de 100 km de votre lieu de villégiature.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE :

- la garantie est limitée dans tous les cas au remboursement dû à l'Assuré le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème d'annulation figurant dans la brochure de l'organisateur de voyage. À défaut, le barème préconisé par le S.N A.V. sera appliqué,
- toutefois, le montant indemnisé ne peut excéder 7 622 € par personne et 38 112 € pour un même événement générateur par voyage.

3. FRANCHISE

Dans le cas d'Annulation d'une location, il n'est ouvert qu'un seul dossier par événement. Une Franchise absolue de 30 € est applicable au dossier. Dans tous les autres cas, si le montant du Voyage est inférieur à 305 €, une Franchise absolue de 23 € par personne assuré ou tiers opposable est applicable au dossier. Si le montant du Voyage est supérieur à 305 €, une Franchise absolue de 30 € par personne assuré ou tiers opposable est applicable au dossier.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

• Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré ou ses ayants droit, doit (doivent) prévenir immédiatement l'agence de voyage et adresser immédiatement par écrit à ASSGLOBE, les raisons qui motivent l'impossibilité d'effectuer le Voyage par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception à l'adresse suivante :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

En joignant IMPÉRATIVEMENT le certificat médical initial, précisant la date et la nature de la Maladie imprévisible ou de l'Accident corporel, sous pli confidentiel ou le certificat de décès - ou le constat des autorités de police - ou le rapport d'expertise - ou la convocation ou le justificatif notifié par voie officielle, selon le cas. Si ASSGLOBE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité. Par la suite, l'Assuré ou ses ayants droit, devra (devront) faire parvenir à ASSGLOBE directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyage :

- la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au Voyage et faisant ressortir cette date d'inscription,
- l'original de la facture des frais d'annulation établie par l'organisateur du Voyage et acquittée,
- les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du Voyage et/ou son prestataire de services.

ASSGLOBE pourra, le cas échéant, réclamer des pièces complémentaires à l'Assuré.

• Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait exclusivement à :

- l'Assuré ou à ses ayants droit,
- en cas d'Annulation d'une location : au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute annulation non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir pour les motifs d'annulations consécutifs à :

- un accident corporel ou une maladie ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'inscription et la date de la souscription,
- une maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses ayant entraîné une hospitalisation inférieure à 4 jours consécutifs au moment de la date d'annulation du voyage,
- des faits provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par toute autre personne pouvant faire intervenir la garantie,
- les cures et séjours en établissement spécialisé,
- les traitements esthétiques non consécutifs à un accident,
- les effets de la pollution (exemple : marée noire),
- les dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de lock-out, d'attentats, de tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, de la désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité,
- toute conséquence :
 - de suicide ou de tentative de suicide de l'Assuré ou de toute autre personne pouvant faire intervenir la garantie,
 - de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur),
 - de l'usage ou de l'absorption de médicaments non prescrits médicalement,
 - de l'usage de drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
 - de la participation à un pari, un défi, un duel ou un crime,
 - de la participation à des rixes, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage,
 - de la pratique, à titre professionnel, de tout sport, et à titre amateur, des sports aériens ou des sports de combat,
 - de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
 - de la pratique, en tant qu'amateur, de toute activité sportive autre qu'une activité de loisirs,

- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'un état de grossesse (sauf complication imprévisible) et, dans tous les cas, à partir du 7^e mois de grossesse,
- d'une interruption volontaire de grossesse.

RETARD D'AVION

1. DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

CONFIRMATION DE VOL

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places. Les modalités sont définies dans les conditions de vente de l'organisateur de voyage.

RETARD D'AVION

Décalage entre l'heure du départ annoncée sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au Voyage et l'heure effective à laquelle l'avion quitte son poste de stationnement, intervenant en dehors des possibilités de modification des horaires dont dispose le voyageur ou la compagnie aérienne, selon les conditions générales de vente.

TRAJET

Itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur votre billet ou votre bulletin d'inscription au Voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

VOL RÉGULIER

Vol programmé, effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'*ABC World Airways Guide*.

VOL NON RÉGULIER DE TYPE CHARTER

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

2. OBJET DE LA GARANTIE

- En cas de Retard d'avion de plus de :
 - 6 heures de retard sur un Vol régulier,
 - 12 heures de retard sur un Vol non régulier de type charter par rapport à l'heure initiale de départ indiquée sur votre titre de transport,
 nous vous indemnisons pour les frais imprévus que vous avez dû engager sur place (rafraîchissements, repas, hébergement à l'hôtel et transferts locaux entre l'aéroport et l'hôtel).

Cette garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du Voyage.

- En cas de contestation :
 - pour les Vols réguliers, l'*ABC World Airways Guide* servira de référence afin de déterminer l'horaire des vols et correspondances,
 - pour les Vols charters, les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.

Montant de la garantie : vous êtes indemnisé(e) à concurrence de 50 € par assuré sans justificatif.

3. FRANCHISE :

- pour les Vols réguliers : Franchise relative de 6 heures.
- pour les Vols non réguliers de type charter : Franchise relative de 12 heures.

4. PROCÉDURES DE DÉCLARATION

Vous devez nous aviser dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre Voyage en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite au paragraphe « 4. MODALITES D'APPLICATION » de la garantie ANNULATION DE VOYAGE ». Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom(s), prénom(s) et adresse,
- votre numéro de contrat,
- vos dates de départ et de retour du Voyage ou du séjour,
- une attestation du transporteur précisant la nature et la durée du retard, le numéro de vol, les heures initialement prévues pour l'arrivée du vol et l'heure réelle d'arrivée,
- l'original de la carte d'embarquement.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **tout retard dû à un retrait temporaire ou définitif d'un avion, qui aura été ordonné :**
 - soit par les autorités aéroportuaires,
 - soit par les autorités de l'aviation civile,
 - soit par un organisme similaire et/ou qui aura été annoncé plus de 24 h avant la date de départ,
- **tout retard dû à la non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou de présentation à l'embarquement,**
- **tout refus d'embarquement suite à surréservation,**
- **tout manquement du vol sur lequel votre réservation était confirmée quelle qu'en soit la raison,**
- **tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur de voyage en application des titres VI et VII de la loi N°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours.**

FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le dédommagement de l'Assuré victime d'une interruption de séjour consécutive à l'un des événements définis ci-après pour le préjudice matériel qui en résulte. La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance, après la date de départ du Voyage ou de début du séjour, d'un des événements suivants :

- En cas du rapatriement médical de l'Assuré, d'un des membres de la famille ou de la personne accompagnant l'Assuré, organisé par nos soins ou par une autre compagnie d'assurance.
- En cas d'Atteinte corporelle grave ou de décès :
 - de l'Assuré,
 - de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au second degré, de son tuteur, son oncle, sa tante, ses neveux et nièces,
 - de ses frères ou sœurs, ses beaux-frères ou belles-sœurs, ses gendres ou brus, ses beaux-parents,
 - de son remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou d'une personne handicapée vivant sous son toit.
- En cas de convocation pour une greffe d'organe.
- En cas de dommages matériels importants, survenant au Domicile de l'Assuré ou aux locaux professionnels (dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas de licenciement économique de l'Assuré ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de la souscription au présent contrat.
- En cas d'obtention d'un emploi ou d'un stage avant le retour de Voyage de l'Assuré alors qu'il était inscrit à Pôle Emploi.
- En cas de convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du Voyage assuré.
- En cas de mutation professionnelle, obligeant l'Assuré à déménager avant son retour de Voyage (sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de la souscription au présent contrat).
- En cas de convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant, avant son retour de Voyage (sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription au présent contrat).
- En cas d'interruption du séjour, pour un motif garanti, d'au moins une personne inscrite sur le même bulletin de souscription du voyageur et couvert par le présent contrat.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

L'Assuré est garanti dans l'indemnisation des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption du Voyage (frais de séjour et de location, voyages, stages, forfaits, vols secs) sauf le voyage de retour, dans les limites de la garantie. Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant l'événement entraînant votre retour anticipé et garanti par le présent contrat. En ce qui concerne les vols secs, la garantie ne peut en aucun cas excéder 50 % du prix du billet aller et retour. Nous prenons en compte l'intégralité du Voyage (y compris la prise en charge par l'autocariste).

3. LIMITATION DE LA GARANTIE

Le plafond de la garantie par voyage est fixé à 7 622 € par assuré avec un engagement maximum de 38 112 € pour un même événement générateur par voyage. En cas d'interruption d'un séjour en montagne, nous vous remboursons le prix du forfait de remontées mécanique, à concurrence de 18 € par jour à compter du jour suivant l'événement, sous réserve que le forfait ait été réglé sur place et qu'il soit d'une durée de 5 jours ou plus. Dans le cas de l'interruption d'un séjour en mer ou en montagne, le remboursement des « cours » (de ski, de planche à voile ou de voile) préalablement réglés sur place par l'Assuré, est effectué à compter du jour suivant l'événement garanti, dans la mesure où l'école refuse de les rembourser à l'Assuré.

4. FRANCHISE

Dans tous les cas, une Franchise absolue de 30 € par personne assuré est applicable au règlement de chaque dossier.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

• PROCÉDURE DE DÉCLARATION

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré ou ses ayants droit, doit (doivent) avertir immédiatement ASSGLOBE, dès la survenance de l'événement garanti entraînant l'interruption de son Voyage, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception adressée à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G - CS 60829
35708 RENNES CEDEX 7

Si ASSGLOBE subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, l'Assuré perd tout droit à indemnité. L'Assuré devra retourner à ASSGLOBE, dans les 10 jours ouvrés, la copie de son contrat et adresser à ASSGLOBE tout document qui lui sera demandé pour justifier le motif d'interruption de séjour et pour évaluer le montant de son préjudice :

- si le motif de son désistement est une Maladie imprévisible ou Accident corporel, l'Assuré devra communiquer, sous pli confidentiel à ASSGLOBE, toutes les informations ou documents nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de la demande,
- le certificat médical précisant la nature de l'Accident ou de la Maladie,
- une copie des ordonnances délivrées comportant, le cas échéant, les vignettes des médicaments prescrits,
- la photocopie de l'arrêt de travail,
- le certificat de décès ou le constat des autorités de police,
- la facture initiale acquittée, délivrée lors de l'inscription au Voyage, et faisant ressortir cette date d'inscription,
- les titres de transport non utilisés ou, selon le cas :
 - le rapport d'expertise en cas de dommages aux locaux,
 - la convocation ou le justificatif notifié par voie officielle.

ASSGLOBE pourra, le cas échéant, réclamer des pièces complémentaires à l'Assuré.

6. REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'interruption se fait exclusivement à l'Assuré ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Toute interruption non conforme à ces dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

7. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT »,

nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat,
- les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription du présent contrat ainsi que leurs conséquences,
- les conséquences de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- les affections psychiatriques, les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- les actes intentionnels et leurs conséquences,
- des épidémies, des effets de la pollution,
- des dommages résultant de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, de lock-out, d'attentats, de tremblements de terre, cyclones, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, de la désintégration du noyau atomique et tout autre phénomène de radioactivité,
- les conséquences de procédures pénales dont l'Assuré fait l'objet,
- les états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas :
 - les interruptions volontaires de grossesse,
 - les grossesses par procréation médicalement assistée.

RETOUR IMPOSSIBLE

1. OBJET DE LA GARANTIE

La formule Assurance du contrat est étendue aux frais réels d'hébergement, repas, et effets de première nécessité restant à la charge de l'Assuré dans le cas où il serait obligé de rester sur son lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une raison indépendante de sa volonté, inconnue et imprévisible au moment de son départ, ayant les caractéristiques de la force majeure et justifiée.

La garantie « RETOUR IMPOSSIBLE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la défaillance de l'organisateur (tour-opérateur, agence de voyage, compagnie aérienne, etc.) et/ou de l'entreprise assurée dans l'organisation matérielle du voyage.

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

La garantie « RETOUR IMPOSSIBLE » couvre les prolongations de séjour consécutives (directement ou indirectement) à une catastrophe naturelle ou à un acte de terrorisme et ce, par dérogation au contrat principal dans le cas où ce dernier exclurait les catastrophes naturelles et/ou les actes de terrorisme.

Il est rappelé qu'à l'exception de la dérogation susvisée, toutes les dispositions du contrat, notamment les exclusions générales restent applicables conformément aux termes des présentes Dispositions Générales.

Le montant maximum d'indemnisation est fixé à 10 % du prix du voyage assuré par nuit supplémentaire avec un maximum de 5 nuits au-delà de la première nuit, consécutive à la date de retour initialement prévue. **La première nuit n'est pas indemnisée.**

De plus, par dérogation au paragraphe « 1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous acceptons, dans le cas où l'Assuré serait obligé de rester sur son lieu de séjour au-delà de la date de retour initialement prévue pour une

raison indépendante de sa volonté, inconnue et imprévisible au moment de son départ ayant les caractéristiques de la force majeure et justifiée, de prolonger automatiquement les garanties prévues au contrat pendant le séjour (hors garantie « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR »).

Cette garantie n'est pas cumulable avec la prestation du contrat d'assistance n° 53 789 489 intitulée « PROLONGATION DE SÉJOUR D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ » en cas d'hospitalisation ou décès de l'Assuré.

BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le dédommagement de l'Assuré pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages, de leur perte par le transporteur, ainsi que de leur destruction totale ou partielle, survenant pendant le Voyage. La garantie est également étendue au préjudice résultant du retard dans la livraison de tous les bagages enregistrés par l'Assuré auprès du transporteur ou confiés à ce dernier.

Par « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par l'Assuré. Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise, pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe de l'Assuré dans sa chambre d'hôtel ou remisés dans une consigne fermée à clé ou dans un coffre sous la garde d'un hôtelier ou confiés à un transporteur. En cas de perte ou destruction par le transporteur, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier etc.).

2. MONTANT DE LA GARANTIE

• Vol, perte ou destruction de bagages

Le montant maximum de la garantie est fixé à 1 500 € par assuré et par voyage. Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

• Retard de livraison de bagages (uniquement à l'aller)

L'indemnisation est calculée selon le barème ci-après :

- retard excédant 6 heures : 76 €,
- 24 heures de retard : 152 €,
- au-delà de 24 heures de retard et par tranche de 24 heures supplémentaires : 76 €,
- indemnité maximum par voyage : 762 €.

3. MODALITÉS D'APPLICATION

• Procédure de déclaration

Pour bénéficier de cette garantie, l'Assuré doit aviser immédiatement ASSGLOBE du Sinistre et des raisons qui le motive, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, au plus tard 48 heures après son retour à Domicile, en mentionnant la date, les causes et les circonstances, à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 Rennes cedex 7

• Obligations de l'Assuré

L'Assuré a l'obligation de justifier vis-à-vis d'ASSGLOBE de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur. En cas de vol, l'Assuré doit déposer une plainte auprès des autorités locales auprès desquelles il doit se manifester dans les 24 heures suivant la constatation du vol.

Dans tous les cas où la responsabilité du transporteur peut être mise en cause, l'Assuré doit faire auprès de ce dernier toutes les réserves nécessaires dans les délais et formes prévus par les règlements.

• Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que

- ce soit, l'Assuré doit en aviser ASSGLOBE immédiatement, si la récupération a lieu :
- avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit reprendre possession desdits objets. ASSGLOBE n'est tenue qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies,
 - après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura, à dater de la récupération, un délai de 30 jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non-respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'ASSGLOBE.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et l'Assuré aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu. Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, l'Assuré doit en aviser ASSGLOBE dans les 8 jours.

• Indemnisation

L'indemnisation se fait exclusivement à l'Assuré. L'indemnité est calculée :

- sur la base de la valeur de remplacement, Vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un Sinistre total,
- sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, Vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un Sinistre partiel.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents, manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité,
- les parfums, les denrées périssables et, d'une manière générale, la nourriture,
- les prothèses de toute nature, les lunettes et verres de contact,
- les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité d'un tiers tels que dépositaires, hôteliers (sauf stipulation contraire mentionnées dans l'objet de la garantie). Toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur,
- les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant pas les 3 conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé,
- les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, tentes, caravanes, auvents ou avancées de caravanes, des remorques,
- les objets ou vêtements dérobés isolément ainsi que les autoradios,
- les tableaux ou objets d'art,
- les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et, en tout état de cause commis entre 21 h 00 le soir et 7 h 00 du matin,
- les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants,
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine,
- la destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés,

- la destruction des objets fragiles tels que : verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, plâtres, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous les objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol,
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre ordonnés par toute autorité publique.

INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE

1. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet le versement d'un capital en cas de décès de l'Assuré consécutif à un Accident survenant pendant le Voyage. Par Accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, entraînant le décès de l'Assuré dans les 6 mois suivant l'événement. Il est précisé que le décès de l'Assuré ne peut se baser uniquement sur le fait de la seule disparition physique de celui-ci.

2. BÉNÉFICIAIRES DU CAPITAL

Le bénéficiaire du capital garanti est :

- le conjoint survivant de l'Assuré, non séparé de corps,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré, par parts égales, ou le survivant d'entre eux,
- à défaut, les ayants droit de l'Assuré.

3. MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS GARANTI

Le montant du capital garanti par assuré est fixé à 7 622 €.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

• Procédure de déclaration

L'Assuré ou ses ayants droit, doit (doivent) aviser ASSGLOBE du Sinistre immédiatement, verbalement et par écrit. Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant l'Accident ayant provoqué la mise en jeu de la garantie ou en cas d'empêchement, dès qu'il en a connaissance, l'Assuré ou ses ayants droit, doit (doivent) adresser à ASSGLOBE la déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives comprenant notamment :

- la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'Accident ou du décès motivant la demande,
- le certificat médical comportant la date du premier acte médical, la description détaillée de la nature des blessures et des soins, ainsi que les conséquences qui peuvent éventuellement en découler, adressé sous pli confidentiel,
- l'acte de décès,
- les noms et adresse de l'auteur responsable et, si possible, des témoins en indiquant si un procès verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- le cas échéant, la déclaration de toute assurance (souscrite par ailleurs) couvrant le même risque.

5. VERSEMENT DU CAPITAL

Le versement du capital décès se fait exclusivement aux assurés du capital, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

6. LIMITATION DE LA GARANTIE

La garantie est limitée dans tous les cas au plafond de capital par assuré visé ci-dessus.

7. ENGAGEMENT MAXIMUM

Dans le cas où la garantie s'exercerait en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même Accident causé par un même événement au même moment, l'engagement maximum de l'Assureur ne pourra excéder 686 021 € pour l'ensemble des indemnités dues au titre

des capitaux décès. Par suite, il est entendu que les indemnités dues seraient réduites et réglées proportionnellement.

8. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **toutes maladies de quelque nature qu'elles soient,**
- **les accidents ainsi que leurs suites, résultant de ou occasionnés par :**
 - **le suicide, la tentative de suicide ou la mutilation volontaire,**
 - **l'usage par l'Assuré, même à titre de passager, de cycle à moteur d'une cylindrée supérieure à 125 cm³, d'une motocyclette, d'un side-car ou tricar,**
- **les accidents causés par la cécité, la surdit , l'apoplexie, l' pilepsie ou l'ali nation mentale de l'Assur ,**
- **la congestion, l'insolation ou la cong lation (sauf si elles sont la cons quence d'un accident garanti),**
- **l'an vrisme, les cas d'intoxications alimentaires, d' rysip les, de rhumatismes, d'ulc res variqueux, de lumbagos, de rupture de muscle, d'efforts, de tours de reins ou de hernies alors m me que ces affections seraient d'origine traumatique,**
- **les cons quences d'op rations chirurgicales subies par l'Assur  et non n cessit es par un accident couvert par la pr sente garantie,**
- **toute cons quence de la guerre civile ou  trang re,  meutes ou mouvements populaires, lock-out, gr ves, attentats, tremblements de terre, cyclone,  ruptions volcaniques ou autres cataclysmes, d sint gration du noyau atomique et tout autre ph nom ne de radioactivit .**

RESPONSABILIT  CIVILE VIE PRIV E   L' TRANGER

1. D FINITIONS COMPL MENTAIRES

Pour l'application de la pr sente garantie, il faut entendre par :

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte   l'int grit  physique des personnes.

DOMMAGES MAT RIELS

Toute d t rioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique   des animaux. **Il est pr cis  que le vol n'est pas assimil    un dommage mat riel.**

DOMMAGES IMMAT RIELS CONS CUTIFS

Tout dommage autre que mat riel ou corporel qui est la cons quence directe des Dommages mat riels ou corporels garantis.

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

EXPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la d pression de gaz ou de vapeurs.

ACCIDENTS M NAGERS

L'exc s de chaleur ou le contact avec une substance incandescente causant des dommages aux biens assur s.

ASSURÉ

L'Assuré et les personnes dont il est civilement responsable en vertu du droit commun.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré tel que défini ci-dessus.

VOYAGE

Parcours réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par les présentes Dispositions Générales.

SÉJOUR

Déplacement réalisé à titre privé ou professionnel et garanti par les présentes Dispositions Générales, soit dans un bâtiment d'habitation construit et couvert en matériaux durs, soit dans un camping, soit dans une chambre d'hôtel ou de pension, occupé à titre temporaire.

DÉGÂTS DES EAUX

Fuites d'eau accidentelles, débordements de conduites non souterraines et de tous les appareils à effet d'eau.

SINISTRE

L'ensemble des dommages imputables au même fait générateur.

2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des Tiers pendant son Voyage à l'Étranger.

Sont compris dans la garantie, les dommages provenant :

- du fait personnel de l'Assuré, de sa négligence, de son imprudence en qualité de simple particulier,
- du fait personnel de son conjoint de droit ou de fait, de ses enfants de moins de 25 ans à charge fiscale s'ils voyagent avec l'Assuré et sont eux-mêmes assurés,
- du fait de son personnel domestique en service,
- des animaux domestiques lui appartenant ou dont il a la garde.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités à la suite de blessures :

- du fait des choses lui appartenant ou dont il a la garde,
- résultant d'émanations de gaz provoquées par son installation domestique,
- résultant d'un Incendie, d'une Explosion, de jets de flammes ou d'étincelles, de fuites d'eau accidentelles, de débordements de conduites non souterraines et de tout appareil à effet d'eau, survenant au cours d'un Séjour :
 - soit dans un bâtiment d'habitation,
 - soit dans une chambre d'hôtel ou de pension,
 - soit dans un camping,
- à l'égard du propriétaire des locaux loués ou occupés :
 - pour les Dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier des locaux que l'Assuré occupe (risque locatif),
 - pour les loyers dont il est privé et la perte d'usage des locaux qu'il occupe,
 - pour les Dommages matériels subis par les autres locataires qu'il est tenu d'indemniser (troubles locatifs),
- à l'égard des voisins et des Tiers pour les Dommages matériels et immatériels qu'ils subissent lorsque ces dommages résultent d'événements tel que l'Incendie ou le Dégât des eaux.

3. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce à concurrence des montants suivants :

- TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 4 573 471 € par sinistre dont DOMMAGES résultant de pollution, d'empoisonnements ou d'intoxications alimentaires : 381 123 € par sinistre et pour la durée de la garantie.
- DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS : 304 898 € par sinistre.

4. FRANCHISE

Dans tous les cas, une Franchise absolue de 229 € est applicable au règlement de chaque dossier.

Il est précisé que ces montants de garantie interviendront :

- en excédent des montants de garantie du contrat « RESPONSABILITÉ CIVILE » dont l'Assuré bénéficie par ailleurs,
- au 1^{er} euro :
 - lorsque les garanties en nature font défaut au titre du contrat « RESPONSABILITÉ CIVILE » dont l'Assuré bénéficie par ailleurs,
 - lorsque l'Assuré ne bénéficie d'aucun contrat « RESPONSABILITÉ CIVILE » par ailleurs.

5. PROTECTION JURIDIQUE

L'Assureur s'engage à prendre en charge la défense de l'Assuré ou des personnes dont il est civilement responsable, lorsqu'il est cité devant un tribunal à la suite d'un dommage causé à un Tiers au titre de sa « RESPONSABILITÉ CIVILE ». Sont pris en charge, les honoraires d'experts ou de techniciens choisis en accord avec l'Assureur, les frais taxables et émoluments d'avocat(s), d'avoué(s) et auxiliaire(s) de justice ainsi que les autres dépens taxables. L'Assuré a, s'il le souhaite, la liberté de choisir son avocat. Le montant maximum de la prise en charge est fixé à 7 622 € par sinistre. Le seuil d'intervention est fixé à 305 € par sinistre.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

L'Assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties se situent entre les dates de début et de fin du Voyage, du Séjour ou de la location.

• Procédure de déclaration :

L'Assuré s'engage à déclarer, dans les 5 jours à partir du moment où il a connaissance du Sinistre, par écrit : les causes, les circonstances, la nature de la réclamation ainsi que les noms et adresses des personnes en cause par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 Rennes cedex 7

Sous peine de non-garantie, la déclaration doit être faite avant que l'Assuré ne confie ses intérêts à l'avocat de son choix.

• Obligations de l'Assuré

L'Assuré s'engage en outre à n'accepter aucune responsabilité, ni effectuer aucune transaction, ni confier ses intérêts à un avocat, sans l'accord exprès de l'Assureur. L'Assuré s'engage également à déclarer les références de tout contrat d'assurance couvrant sa « RESPONSABILITÉ CIVILE » souscrit par ailleurs, le nom de la compagnie, le numéro du contrat et l'adresse du gestionnaire du contrat.

Aucun engagement de la part de l'Assuré n'est opposable à l'Assureur qui seul est habilité :

- pour juger de la responsabilité et du montant de la réclamation,
- pour conduire le dossier.

En cas de procédure à l'encontre de l'Assuré, ce dernier doit transmettre au gestionnaire du dossier, dès réception, toute lettre de mise en cause, convocation, assignation et d'une manière générale, toute pièce de procédure qui lui sont destinées. Tout retard dans la communication des documents, qui aurait un effet dans le déroulement de la procédure, sera sanctionné dans les termes du Code des Assurances. L'Assureur peut se prévaloir d'une indemnité proportionnelle aux dommages que ce retard lui a causés.

7. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- **les conséquences pécuniaires de la « RESPONSABILITÉ CIVILE » encourue par l'Assuré en vertu d'obligations contractuelles,**
- **les dommages imputables à l'exercice d'une activité professionnelle de l'Assuré,**

- les dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses,
 - tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage,
- les dommages résultant de la pratique de la chasse ou des sports aériens,
- les dommages causés par :
 - les chevaux appartenant à l'Assuré,
 - les embarcations de 5,50 mètres et plus ou munies d'un moteur d'une puissance réelle de plus de 9,90 CV dont l'Assuré a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage à un titre quelconque,
- les dommages survenant aux objets, immeubles ou animaux qui sont confiés à l'Assuré à un titre quelconque,
- les dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir,
- les accidents ménagers ou de fumeurs,
- les dommages matériels d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant, les dommages matériels résultant de l'action des eaux lorsque l'origine des dommages se situe dans les locaux dont l'Assuré est propriétaire, locataire ou occupant pendant plus de 3 mois consécutifs par an,
- les résidences secondaires dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire ou locataire à l'année, les terrains de sport ou de jeux lorsque l'Assuré en est copropriétaire,
- les frais de réparation ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage, lorsqu'ils sont à l'origine du sinistre,
- les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'Assuré est légalement tenu,
- les dommages que se causent entre elles les personnes assurées et/ou entre ascendants, descendants, conjoints, concubins ou enfants, fiscalement à charge, vivant sous le même toit et sans profession.

8. RESPONSABILITÉ

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un Assuré à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'EUROP ASSISTANCE. EUROP ASSISTANCE ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

9. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des garanties du présent contrat, en cas de grève, de lock-out, d'émeute, de mouvements populaires, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, d'Attentat, de piraterie, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant

de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

GARANTIE DES PRIX (SURCHARGE DE CARBURANT ET TAXES D'AÉROPORT OU DE PORT)

1. TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET FRANCHISES
Surcharge de carburant Augmentation des taxes d'aéroport ou de port	Montants : 150 €/pax - moyen courrier et croisière 300 €/pax - long courrier Seuil d'intervention : > 25 €/pax - moyen courrier et croisière > 50 €/pax - long courrier

2. CONDITIONS D'APPLICATIONS

Cette garantie doit être souscrite le jour de l'inscription au Voyage. Elle est incluse dans le cadre de la garantie d'assurance « ANNULATION DE VOYAGE ».

3. CE QUE NOUS GARANTISSONS

En cas de révision du prix du Voyage survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre Voyage (sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ), nous garantissons, **dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garanties ci-dessus**, le remboursement des coûts supplémentaires résultant d'une augmentation du prix du Voyage.

Notre garantie intervient uniquement en cas :

- d'augmentation de la surcharge de carburant : variation du coût du transport aérien, directement liée à la hausse du coût du carburant (et mesurée sur la base de l'indice WTI en moyenne hebdomadaire), survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre Voyage (sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ),
- d'augmentation du coût des taxes et des redevances, telles que : les taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports, survenant entre la date de réservation et la date de règlement du solde de votre Voyage (sans que cette date soit inférieure à 30 jours du départ).

L'augmentation du prix de votre Voyage pour tout autre motif que ceux mentionnés ci-dessus ne donne droit à aucun remboursement.

Seules sont prises en compte, les réclamations présentées en un seul dossier après établissement de la facture finale et le paiement du solde auprès de l'agence de voyage.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « 5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- les variations du cours des devises,
- l'augmentation du prix de votre Voyage suite à la réservation de nouvelles prestations ou suite à la modification de votre réservation initiale,
- l'augmentation du prix du Voyage suite à une défaillance de toute nature y compris financière, de l'organisateur de votre Voyage ou du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles.

Seuil d'intervention : Nous prenons en charge les coûts supplémentaires, entre la date de réservation et la date de

règlement du solde de votre Voyage, (sans que cette date soit inférieure à 30 jours avant le départ), à condition que le montant de cette augmentation du prix de votre Voyage soit supérieur au montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

5. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties ci-dessus.

6. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous adresser votre déclaration de sinistre dûment complétée et signée, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les 5 jours ouvrés à compter de la facturation du solde de votre Voyage, à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 Rennes cedex 7

Votre déclaration doit être accompagnée :

- du bulletin d'inscription initial au Voyage,
- de la facture notifiant la révision du prix de votre Voyage mentionnant l'augmentation de la surcharge de carburant ou des taxes d'aéroport.

CADRE DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Les garanties d'assurance : « RETARD D'AVION », « FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR », « RETOUR IMPOSSIBLE », « BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS », « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE » et « RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER » prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour.

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de Voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du Voyage avec une durée maximale de 90 jours consécutifs, à l'exception de :

- la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet à la date d'inscription aux présentes Dispositions Générales et cesse automatiquement ses effets au moment du départ,
- la « GARANTIE DES PRIX » qui prend effet à la date d'inscription aux présentes Dispositions Générales et s'arrête à la date de règlement du solde de votre Voyage (sans que cette date soit inférieur à 30 jours avant le départ).

Les dates de départ (00 h 00) et de retour (24 h 00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription de l'agence de voyage.

2. CONDITIONS D'APPLICATION

A. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Dès l'inscription au Voyage et, au plus tard, 24 heures avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation.

B. MISE EN JEU DES GARANTIES

Seules les garanties organisées par ou en accord avec EUROP ASSISTANCE sont prises en charge. ASSGLOBE intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux. ASSGLOBE se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses

services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par l'Assuré.

• Procédure de déclaration de sinistre :

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit avertir ASSGLOBE et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les délais et les conditions définis au niveau des garanties d'assurance.

Cet envoi doit être adressé, en lettre recommandée avec avis de réception, à :

ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G
CS 60829
35708 Rennes cedex 7

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement. Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, l'Assuré à un contrôle médical en l'informant par lettre recommandée avec avis de réception. Le remboursement se fait exclusivement à l'Assuré ou à ses ayants droit, après réception par EUROP ASSISTANCE de son dossier complet.

3. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faut-il nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

4. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à l'intervention d'EUROP ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et/ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de l'Assuré,
- les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, des sports de défense et des sports de combat,
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

6. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance, à l'exception de celle versée au titre de la garantie « INDIVIDUELLE ACCIDENT DE VOYAGE », nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

8. RÉCLAMATIONS

EUROP ASSISTANCE élit domicile à l'adresse de son siège social.

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser au Service Qualité d'EUROP ASSISTANCE - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - A.C.P. - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard.

À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces enregistrements seront conservés pendant une durée de 2 mois. Les Assurés pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.



Europ Assistance

Société Anonyme au capital de 23 601 857 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers
www.europ-assistance.fr



Assglobe

14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G - CS 60829 - 35708 Rennes cedex 7
N° ORIAS Bertel 07000949 et N° ORIAS Blanchard 10058535
Tél. : 02 99 36 35 91 - Fax : 02 99 36 60 16
Mail : assglobe@wanadoo.fr

* Vous vivez, nous veillons

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas d'ANNULATION, avant votre départ, vous devez :

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser EUROP ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours ouvrés suite à la survenance de l'événement.

En cas de VOL ou PERTE DE BAGAGES ET EFFETS PERSONNELS, faites-vous établir :

- soit un récépissé de dépôt de déclaration de plainte auprès des autorités locales de police,
- soit un certificat de plainte auprès de la compagnie de transport.

Adresser ces documents à EUROP ASSISTANCE dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre retour.

**Dans tous les cas,
vous devez faire une déclaration
en utilisant le feuillet au dos.**



Europ Assistance

Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

N° de contrat : 53 789 489

Quand faut-il déclarer un sinistre ?

Dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous avez eu connaissance du sinistre pour les bagages et effets personnels et dans les 5 jours ouvrés pour les autres cas.

Coordonnées de l'assuré

Nom _____

Prénom _____

N° Voie

Code Postal Ville

Désignation du voyage

Date du départ : _____ Date du retour : _____

Destination _____

Organisateur _____

Forfait Croisière Vol sec Location

Motif de la déclaration	Circonstances
<input type="checkbox"/> Annulation de voyage	<input type="checkbox"/> Maladie <input type="checkbox"/> Accident <input type="checkbox"/> Décès <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Retard d'avion	
<input type="checkbox"/> Frais d'interruption de séjour	
<input type="checkbox"/> Retour impossible	
<input type="checkbox"/> Bagages et effets personnels	<input type="checkbox"/> Perte <input type="checkbox"/> Vol <input type="checkbox"/> Dommage <input type="checkbox"/> Autres
<input type="checkbox"/> Individuelle accident de voyage	
<input type="checkbox"/> Responsabilité civile	
<input type="checkbox"/> Garantie des Prix	<input type="checkbox"/> Hausse de carburant <input type="checkbox"/> Taxes d'aéroport ou de port

**Déclaration à adresser à : ASSGLOBE
14, rue du Pâtis Tatelin - Bât. G - CS 60829 - 35708 RENNES CEDEX 7**

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1^{er} janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROPE ASSISTANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers cedex.

J'accepte de recevoir les autres offres de services et toute information commerciale sur le GROUPE EUROPE ASSISTANCE.

Observations : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'assuré :